

## E-reporting des données des transactions pour les entreprises établies en France\*

Mise à jour octobre 2025 tenant compte des annonces de simplification et des dispositions contenues dans le PLF 2026



### Quelles sont les opérations concernées ?

#### En tant que vendeur ou prestataire :

- les livraisons intracommunautaires de biens, les exportations de biens ainsi que toutes les autres opérations (ventes de biens ou de services) réalisées auprès de clients non établis en France
- les opérations réalisées au profit de toute personne non assujettie établie ou ayant son domicile ou sa résidence en France ou à l'étranger
- les prestations de service matériellement localisables à l'étranger réalisées au profit d'une personne assujettie.

#### En tant qu'acheteur ou preneur :

- les acquisitions intracommunautaires de biens, les autres achats de biens et les achats de prestations de services effectués auprès de fournisseurs étrangers et pour lesquels le client français doit autoliquider la TVA française.
- les acquisitions intra-communautaires exonérées sur le fondement du régime des opérations triangulaires.



### Ne sont pas concernées

Les opérations entrant dans le champ de l'obligation de e-invoicing\*\*

Les opérations exonérées et dispensées de facturation (ex : prestations d'enseignement, activités médicales, certaines opérations bancaires et financières)

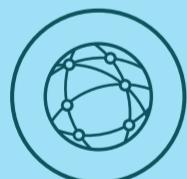
Les opérations couvertes par le secret défense

Les importations

Les opérations situées hors du champ d'application de la TVA (ex : opérations réalisées entre non assujettis)



### Quelles sont les données à transmettre ?\*\*\*



#### Opérations B2B internationales

- pour les factures sortantes, données identiques à celles transmises dans le cadre de l'e-invoicing, à l'exclusion du numéro SIREN pour l'entreprise étrangère
- pour les factures entrantes, mêmes données à l'exception des données ligne à ligne (mesure de tolérance à confirmer)



#### Opérations B2C\*\*\*\*

- numéro SIREN de l'assujetti
- période au titre de laquelle la transmission est effectuée
- date des transactions
- mention « option pour le paiement de la taxe d'après les débits » si applicable
- montant total hors taxe et montant de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition
- montant total de la taxe à payer exprimé en euro
- devise
- catégorie de transactions
- nombre de transactions quotidiennes pour les opérations ne donnant pas lieu à une facture électronique

\*Les entreprises non établies en France sont soumises à l'obligation de e-reporting uniquement pour les opérations dont le lieu d'imposition se situe en France et pour lesquelles elles sont redevables de la TVA française, sauf application du Guichet unique.

\*\* Voir notre infographie "Entreprises françaises : vos nouvelles obligations !"

\*\*\* La périodicité, les conditions et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par voie réglementaire.

\*\*\*\* En cas d'émission d'une facture, il est possible de satisfaire à l'obligation de e-reporting par la transmission de la facture dont seront extraites les données requises. Toutefois, l'obligation de e-reporting ne s'imposera à elles qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2027.

Un doute subsiste concernant l'obligation de e-reporting pesant sur les transferts de stocks intra-communautaires, mais l'objectif d'inclure dans cette obligation l'ensemble des flux reportés en CA3 devrait conduire à les considérer comme devant faire l'objet d'un e-reporting.